Envoyé en préfecture le 24/03/2016
Reçu en préfecture le 24/03/2016
Affiché le
ID : 029-212902332-20160323-000C13-DE

Ville de Quimperlé

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 23 mars 2016 à 20 heures

Le Conseil Municipal, convoqué par courrier en date du 16 mars 2016, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Michaël QUERNEZ, Maire.

Etaient présents :
Danièle Kha, Patrick Tanguy, Cécile Peltier, Michel Forget, Marie-Madeleine Bergot, Pierrick Le Guirrinec, Pascale Douineau, Eric Alagon, Nadine Constantino, Manuel Pottier, David Le Doussal, Isabelle Baltus, Gérard Jambou, Stéphanie Mingant, Géraldine Guet, Jean-Pierre Moing, Yvette Metzger, Bernard Nedellec, Brigitte Conan, Erwan Balanant, Martine Brézac, Alain Kerhervé, Françoise Cordroc'h, Stéphane Guillevin, Yvette Bouguen, Serge Nilly.

Pouvoirs :
Daniel Le Bras a donné pouvoir à Gérard Jambou
Gildas Le Bozec a donné pouvoir à Pascale Douineau
Géraldine Chéreau a donné pouvoir à Michaël Quernez
Christophe Couic a donné pouvoir à Stéphanie Mingant
Patrick Vaineau a donné pouvoir à Yvette Metzger
Cindy Le Hen, absente à partir de 22 heures, a donné pouvoir à Isabelle Baltus

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Secrétaire de séance : Bernard Nédellec

Envoyé en préfecture le 24/03/2016
Reçu en préfecture le 24/03/2016
Affiché le
ID : 029-212902332-20160323-000C13-DE

13 - PRESCRIPTION D'UNE REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION POUR LA RESTRUCTURATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF

Exposé :

Par délibération en date du 1er juillet 2015, le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de Quimperlé.

Le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque la commune envisage :
- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle forestière,
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire des risques graves de nuisances.

La procédure de révision simplifiée est une procédure courte utilisée pour :
- la mise en œuvre de la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou la collectivité,
- la réalisation d'un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

L'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Finistère (APAJH) a présenté un projet de réhabilitation du site de l'Institut Médico-Educatif François Huon situé 142, rue de Moëlan à Quimperlé.

Les parcelles concernées sont les suivantes :
- BI n°361 de 12 944 m², n°328 de 14 461 m² occupées actuellement par les locaux de l'Institut Médico-Educatif et n°166 de 2 927 m², propriétés de la Ville de Quimperlé,
- BI n°381 de 5 858 m² et BI n°258 de 1204 m², parcelles agricoles.

Ces parcelles sont classées en zone Ube (secteurs d'équipements d'intérêt collectif) pour la partie constituée des bâtiments de l'IME et en zone Nd (protection des milieux naturels et paysages) pour la partie non construite de la parcelle BI n° 328, et les parcelles BI n°381, 166 et 258.

La loi Barnier, du 2 février 1995, impose pour toute construction ou aménagement un recul de 100 mètres par rapport à l'axe de la RN 165. Les parcelles BI n°361, 328, 166, 258 et 381 sont totalement ou partiellement concernées par cette disposition. Or la restructuration de l'Institut Médico-Educatif nécessite l'utilisation de ces espaces inconstructibles notamment pour l'accès et la création de places de stationnement.

La réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, la mise en œuvre d'une construction présentant un intérêt général et qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement durable justifient la procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et autres personnes concernées pendant toute la durée des études nécessaires à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme doivent également être précisées conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 24/03/2016
Reçu en préfecture le 24/03/2016
Affiché le
ID : 029-212902332-20160323-000C13-DE

Ces modalités seront les suivantes :

- Affichage de la présente délibération,
- Insertion dans la presse locale,
- Information dans le bulletin municipal,
- réunion avec les associations qui en feront la demande,
- information sur le site Internet de la ville,
- Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure au service urbanisme, 8 avenue du Coat-Kaër tout au long de la procédure, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la prescription de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme et notamment la dérogation à la loi Barnier permettant de limiter le recul de 100 mètres par rapport à l'axe de la RN 165,

- de charger la commission « politique de la ville et environnement » du suivi de l'étude de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques,

- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme et précisées ci-dessus.
  A l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R 123-21 du Code de l'Urbanisme.

- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision simplifiée du Plan Local d'urbanisme.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet du Finistère dans le cadre du contrôle de légalité et notifiée :

- au Préfet du Finistère en tant que personne publique associée,
- au Président du Conseil Régional
- au Président Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de QUIMPERLE, organisme public de coopération intercommunale gestionnaire du Schéma de Cohérence Territoriale et du Programme Local de l'Habitat,
- aux maires des communes limitrophes,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Conformément à l'article R123-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.
Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Envoyé en préfecture le 24/03/2016
Reçu en préfecture le 24/03/2016
Affiché le
ID : 029-212902332-20160323-000C13-DE

Avis favorable des commissions politique de la ville et environnement et eau et lutte contre les inondations du 8 mars 2016

Décision : **après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.**

Pour expédition conforme
LE MAIRE,
Michaël QUERNEZ

MAIRIE DE QUIMPERLE